

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Secondigny (79) porté par la communauté de  
communes de Parthenay-Gâtine**

N° MRAe 2024ACNA80

dossier KPPAC-2024-16112

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, reçu le 20 juin 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Secondigny (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 juillet 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2024 ;

**Considérant** que la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Secondigny (1 790 habitants en 2020 selon l'INSEE sur un territoire de 3 734 hectares), approuvé le 15 octobre 2014<sup>1</sup>; que le PLUi du territoire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°1 doit permettre la construction du nouveau collège de Secondigny intégrant un internat, décomposé en plusieurs bâtiments sur les parcelles AC 63, AC 62, AC 202, AC 203 et la partie de parcelle AC 49, situées en secteur urbain Ub ;

**Considérant** que cette modification vise à augmenter en secteur Ub la hauteur maximale en vigueur de 6 à 12 mètres à l'égout du toit dans la limite de 20 % de l'unité foncière définie uniquement pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

**Considérant** qu'il convient d'apporter une attention particulière à l'insertion du projet de construction du nouveau collège dans le tissu urbain afin de limiter les impacts sur son environnement ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Secondigny (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de Parthenay-Gâtine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Secondigny (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 5 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

1 L'élaboration du PLU de Secondigny a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 23 mars 2014 [https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/secndigny\\_23-03-14\\_cle011c61.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/secndigny_23-03-14_cle011c61.pdf)